

jusqu'à ce qu'il a payé la somme de \$255.16, et qu'en vertu d'un mandat d'arrestation émis sur la dite règle le dit requérant aurait été incarcéré ;

"Attendu que le dit requérant allègue qu'il est âgé de plus de soixante-dix ans, savoir de soixante-treize ans, et qu'il a droit en conséquence d'obtenir sa libération ;

"Attendu qu'il allègue en outre que le dit mandat d'arrestation est irrégulier et illégal en autant qu'il a été émis pour un montant plus considérable que celui pour lequel il a été condamné ;

"Considérant que le dit requérant a prouvé qu'il est âgé de plus de soixante et dix ans, mais considérant que la dite règle a été émise parce que le dit requérant s'était rendu coupable de mépris de Cour en divertissant et cachant ses effets pour en empêcher la saisie ;

"Considérant que les dispositions de l'article 793 du Code de Procédure Civile sont tirées du chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas Canada, lequel ne s'applique qu'à l'incarcération en vertu d'un *capias*, et qu'interpréter le dit article de manière à donner droit à toutes personnes âgées de plus de soixante-dix ans de se libérer mêmes quand elles auraient été emprisonnées pour mépris de Cour, serait contraire à la justice et mettrait les tribunaux dans l'impossibilité de faire exécuter leurs ordres ;

"Considérant que le requérant n'a pas prouvé les autres allégations de sa dite requête ;

"Rejette la dite requête avec dépens distraits à Maître J. P. Cooke, avocat des demandeurs."

*P. B. Lavolette*, for petitioner.

*J. P. Cooke*, for plaintiffs.

#### COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 Novembre 1882.

*Coram* PAPINEAU, J.

LEVIN v. TRAHAM.

*Pouvoirs du tuteur.*

JUGÉ :—*Que le tuteur ne peut faire commerce pour et au nom de son pupille.*

*Que le mineur pour échapper à la responsabilité de ces actes de commerce peut simplement en plaider la nullité sans alléguer et prouver lésion.*

Dame Adéline Rébecca Rousseau, épouse séparée de biens du défendeur, faisant de son vivant commerce à Nicolet sous la raison sociale de "Traham & Cie."

A sa mort, le défendeur fut nommé tuteur à

son enfant qui hérita du fonds de commerce de sa mère. Le défendeur continua le commerce pour et au nom de son enfant mineur, achetant ici au comptant, là à crédit, ou réglant par billet promissoire signé H. Traham, tuteur.

La présente poursuite était pour un de ces billets et pour marchandises vendues et livrées pour ce commerce.

Le défendeur plaida qu'il n'avait qu'un pouvoir administratif, que le commerce n'était pas un acte d'administration, et que les billets promissoires qu'il avait donné comme l'achat des marchandises fait par lui étaient nuls.

PER CURIAM "Considérant qu'il est prouvé que le montant du billet en question en cette cause a été donné pour la balance du prix de certaines marchandises vendues et livrées par les demandeurs au défendeur *ès* qualité de tuteur à son enfant mineur âgé de moins de quatre ans, lorsqu'elles ont été ainsi vendues ;

"Considérant que le tuteur n'a en vertu de la loi qu'un pouvoir d'administration sur les biens du mineur, et qu'il n'a pas le droit de faire le commerce pour son enfant mineur et au nom de ce dernier ;

"Considérant que le défendeur *ès*-qualité en achetant des demandeurs les marchandises en question dans cette cause à crédit, pour les revendre ensuite, non-seulement a fait un acte dépassant les bornes de l'administration d'un tuteur, mais qu'il a contrevenu indirectement à l'article 279 du Code Civil ;

"Considérant que la vente faite par les demandeurs au défendeur *ès*-qualité, sous les circonstances, n'est pas légalement une vente faite au mineur qu'il ne représentait pas, et qu'elle est nulle quant à ce dernier, et qu'en pareil cas le mineur n'a pas besoin de prouver lésion ;

"Considérant que le tuteur agissant en dehors des limites de l'autorité que lui donne la loi, ne lie pas son pupille, mais n'oblige que lui-même en sa qualité personnelle ;

"Considérant que le défendeur *ès*-qualité n'avait pas le droit d'acheter les marchandises en question à crédit, sans autorisation, même pour aider à l'écoulement du fonds de commerce dont son pupille a hérité, et que d'ailleurs, eût-il eu ce droit, il n'est par prouvé que ces marchandises aient actuellement servi à l'écoulement du dit fonds de commerce ;

"Considérant que les demandeurs ne peuvent pas même prétendre qu'ils ont droit de se faire